

N° 5454

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**arrêtant un programme pluriannuel de recrutement
dans le cadre de l'organisation judiciaire**

* * *

*(Dépôt: le 25.3.2005)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.3.2005).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 2005

Le Ministre de la Justice,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– A partir du 16 septembre 2005, les articles 11, 15, 33 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-sept juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de trois substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

15. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

33. La cour supérieure de justice est composée d'un président, de deux conseillers à la cour de cassation, de dix présidents de chambre à la cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur général d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la cour de cassation portent également le titre de vice-président de la cour supérieure de justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.

(3) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la cour supérieure de justice.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(5) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la cour supérieure de justice.

(6) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Art. 2.– A partir du 16 septembre 2006, les articles 11, 12 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de dix-neuf vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt et un premiers juges, de vingt-neuf juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de sept premiers substituts et de dix substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-deux agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 3.– A partir du 16 septembre 2007, les articles 11, 25 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-deux premiers juges, de trente juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de quatre substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

25. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres. La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal.

Celui-ci fixe également les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-quatre agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 4.– A partir du 16 septembre 2008, les articles 11 et 77 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de huit premiers substituts et de onze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

77. Il est constitué au parquet général un service central d'assistance sociale regroupant tous les services chargés d'enquêtes sociales et d'assistance à des personnes sous surveillance judiciaire, comme le service de la protection de la jeunesse, le service de probation, le service d'aide aux victimes, le service de médiation, le service des tutelles pour mineurs et incapables majeurs, les services chargés de l'établissement des dossiers de personnalité.

Le service central d'assistance sociale est dirigé sous la surveillance du procureur général d'Etat ou de son délégué par un psychologue qui porte le titre de directeur du service central d'assistance sociale.

Le service comprend en outre sept psychologues, sociologues, criminologues ou pédagogues, ainsi que quarante-six agents de probation. Deux fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur sont notamment chargés du secrétariat du service.

Des collaborateurs à temps partiel et des collaborateurs bénévoles peuvent être adjoints au service par décision du ministre de la Justice.

Les conditions de recrutement, de formation et de nomination des agents de probation sont fixées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal peut également déterminer des attributions particulières pour ces fonctionnaires.

Les montants destinés à subvenir aux frais occasionnés par le service central d'assistance sociale et les indemnités à allouer aux organes desdits services sont arrêtés par le Gouvernement en conseil, dans la limite des crédits budgétaires.

Art. 5.– A partir du 16 septembre 2009, les articles 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire auront la teneur suivante:

11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de vingt-trois premiers juges, de trente et un juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de neuf premiers substituts et de douze substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de deux premiers juges, de trois juges, d'un procureur d'Etat, d'un substitut principal, d'un premier substitut et de deux substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

Art. 6.– Les articles suivants de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire sont modifiés comme suit:

1) **Art. 102.**– Les parties ne peuvent charger de leur défense, soit verbale, soit par écrit même à titre de consultation, les juges titulaires en activité de service, les membres des parquets, les greffiers de la cour ou des tribunaux d'arrondissement en chef et les greffiers des justices de paix, mêmes dans les tribunaux autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Ces magistrats et fonctionnaires peuvent néanmoins plaider, devant tous les tribunaux, leurs causes personnelles et celles de leurs conjoints, partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004, parents ou alliés en ligne directe et de leurs pupilles.

2) **Art. 105.**– Les conjoints, les partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004, les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement ne peuvent être simultanément membre de la cour, d'un même tribunal ou d'une même justice de paix, soit comme juge, soit comme juge suppléant, soit comme officier du ministère public, soit comme greffier, sans une dispense du Grand-Duc.

3) **Art. 106.**– Même en cas de dispense, les conjoints, les partenaires, parents ou alliés au degré prohibé ne peuvent siéger simultanément dans une même cause.

4) **Art. 107.**– abrogé

5) **Art. 108.**– En cas de mariage, de partenariat ou d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contracté ne peut continuer ses fonctions sans obtenir dispense, conformément à l'article 105.

6) **Art. 109.**– En toute matière le juge ou l'officier du ministère public doit s'abstenir, sous telle peine disciplinaire que de droit, s'il est conjoint, partenaire, parent ou allié de l'avocat ou du mandataire de l'une des parties en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale.

Art. 7.– La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

(1) A l'annexe A – Classification des fonctions – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

– au grade M4 la mention „Parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg“ est remplacée par la mention „Parquets des tribunaux d'arrondissement“;

(2) A l'annexe D – Détermination des carrières inférieures, moyennes et supérieures et du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial – rubrique II „Magistrature“, la modification suivante est apportée:

– au grade M4 la mention „substitut principal du procureur d'Etat de Luxembourg“ est remplacée par la mention „substitut principal“.

Art. 8.– Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de la loi du 21 décembre 2004 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005, l'administration judiciaire est autorisée à procéder à l'engagement des effectifs supplémentaires de la magistrature prévus à l'article 1er de la présente loi et à l'engagement de trois fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur et de trois employés, en dehors du contingent légal autorisé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Par une loi du 24 juillet 2001 le premier programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire a été arrêté. Il portait sur la période allant du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004 et prévoyait le recrutement de quelque 21 magistrats et 28 agents administratifs dont des travailleurs sociaux pour le SCAS.

A cet effort important d'engagement de magistrats et de fonctionnaires dans tous les services de la magistrature il faut ajouter le recrutement de juges et d'agents administratifs supplémentaires prévu par d'autres lois, notamment les lois budgétaires.

Il en est résulté qu'entre 1999 et 2004 le nombre des magistrats est passé de 166 à 197, soit une augmentation de 31 unités, dont 7 nouveaux juges d'instruction. Pendant la même période le total des fonctionnaires et employés de l'administration judiciaire a été augmenté d'une trentaine d'unités, dont 10 nouveaux agents de probation du SCAS et un universitaire-économiste affecté à la cellule anti-blanchiment du parquet de Luxembourg.

Ce programme de recrutement sans précédent témoigne de la volonté du Gouvernement précédent de doter les services judiciaires du personnel nécessaire pour évacuer dans des délais raisonnables le contentieux juridique toujours plus complexe et toujours plus important.

C'est aussi la raison pour laquelle le Gouvernement issu du scrutin du 13 juin 2004 a décidé de poursuivre cet effort de recrutement ainsi qu'il résulte de l'annexe à la déclaration gouvernementale présentée par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 4 août 2004 à la Chambre des Députés.

Ainsi peut-on lire sous le point 2 du chapitre 14 „Ministère de la Justice“ de la déclaration gouvernementale:

Le Gouvernement dotera la justice et la police des moyens nécessaires pour faire face à la criminalité, tant au niveau préventif qu'au niveau répressif. Les moyens matériels et humains de la police et de la justice seront augmentés, par le biais de programmes pluriannuels de recrutement, pour tenir compte de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires pénales. La modernisation des infrastructures immobilières de la police et de la justice, notamment par la réalisation des cités policière (à Luxembourg-Verlorenkost) et judiciaire (au Plateau du St. Esprit à Luxembourg) sera poursuivie.

Le présent projet se propose, en exécution de la déclaration gouvernementale, d'arrêter un nouveau programme pluriannuel de recrutement portant sur la législature actuelle en allant du 16 septembre 2005 au 16 septembre 2009. Comme son prédécesseur le nouveau programme vise à renforcer la magistrature, ses services administratifs et le SCAS. Il prend appui sur les propositions de Monsieur le Procureur Général d'Etat faites après consultation des différents chefs de corps de la magistrature, des greffiers en chef, des secrétaires des parquets et du directeur du SCAS.

21 magistrats vont être recrutés sur ces cinq ans, 20 agents administratifs et 7 travailleurs sociaux, donc un total sensiblement égal au précédent programme pluriannuel.

Ainsi la cour supérieure de Justice se verra-t-elle renforcer par une chambre correctionnelle supplémentaire et le parquet général sera doté d'un nouveau 1er avocat général.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura une nouvelle chambre correctionnelle et bénéficiera d'un magistrat supplémentaire pour renforcer la chambre du conseil. De même il y aura un juge de la jeunesse supplémentaire, un juge rouleur supplémentaire ainsi que chaque fois un magistrat renforçant les deux chambres commerciales traitant des affaires de faillite. Le parquet de Luxembourg sera renforcé de six nouveaux magistrats.

Le tribunal d'arrondissement de Diekirch aura deux nouveaux magistrats et le Parquet de Diekirch un magistrat supplémentaire.

En détail les augmentations se liront comme suit:

- 1 président de chambre, 1 premier conseiller et 1 conseiller pour la cour supérieure de justice;
- 1 premier avocat général pour le parquet général;
- 1 vice-président, 1 juge de la jeunesse, 2 premiers juges et 4 juges pour le tribunal d'arrondissement de Luxembourg;
- 2 substituts principaux, 2 premiers substituts et 2 substituts pour le parquet de Luxembourg;
- 1 premier juge et 1 juge pour le tribunal d'arrondissement de Diekirch et
- 1 substitut pour le parquet de Diekirch.

On note que le plan pluriannuel proposé est quasiment identique aux propositions de M. le procureur général, sauf qu'il ne prévoit pas de renforcement des chambres civiles du tribunal d'arrondissement de Luxembourg – les données statistiques n'indiquant pas de nécessité de le faire – et que le nombre de nouveaux juges rouleurs au tribunal d'arrondissement de Luxembourg est fixé à un. Malgré les hésitations de M. le procureur général une nouvelle chambre correctionnelle auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg semble s'imposer, eu égard aux arguments avancés par le tribunal et le parquet de Luxembourg. Les trois justices de paix ne seront en revanche pas renforcées.

Le renforcement du personnel administratif est légèrement inférieur à celui proposé par M. le procureur général d'Etat. Quant au SCAS, il se verra doter de 6 agents de probation supplémentaires ainsi que d'un nouveau psychologue, compte tenu notamment du renforcement sensible intervenu antérieurement.

Quant à l'échelonnement des différents renforcements dans le temps, il est proposé, dans la mesure du possible, de suivre les suggestions de M. le procureur général d'Etat.

Par ailleurs, le présent projet a été mis à profit pour procéder à l'une ou l'autre adaptation ponctuelle de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article prévoit la création d'une 10^{ième} chambre auprès de la cour d'appel ainsi qu'un 4^{ième} poste de premier avocat général au parquet général (art. 33 et 39). Aussi est-il prévu un 2^{ième} poste de juge de la jeunesse auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg (art. 11 et 15).

Article 2

Cet article envisage une modification des articles 11 et 12 de la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire. Les modifications apportées à l'article 11 (tribunal d'arrondissement de Luxembourg) sont les suivantes:

- deux postes de juge, à savoir un juge rouleur et un juge pour renforcer la chambre du conseil et
- un poste de substitut principal au parquet de Luxembourg.

Ensuite l'article 12 (tribunal d'arrondissement de Diekirch) subit les changements suivants:

- ajout d'un premier juge et
- d'un substitut au parquet de Diekirch.

Par ailleurs le SCAS est renforcé en 2006 d'un psychologue ainsi que de deux agents de probation (art. 77).

Article 3

En 2007 le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est renforcé par une nouvelle chambre correctionnelle (art. 11 et 25) et le parquet de Luxembourg par un premier substitut et par un substitut (art. 11).

De même il y aura deux postes d'agent de probation en plus (art. 77).

Article 4

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg sera renforcé en 2008 par un poste de premier juge et par un poste de juge (art. 11). Ces deux magistrats renforceront chacun une des deux chambres commerciales s'occupant des affaires de faillite. Le parquet de Luxembourg se verra doté d'un nouveau poste de substitut principal (art. 11).

Finalement le SCAS bénéficiera de deux agents de probation supplémentaires (art. 77).

Article 5

En 2009 le parquet de Luxembourg sera renforcé d'un substitut principal et d'un substitut (art. 11) et le tribunal d'arrondissement de Diekirch d'un poste de juge (art. 12).

Article 6

Il a été profité du présent projet de loi pour apporter certaines modifications ou ajouts de détail à la loi de 1980 sur l'organisation judiciaire. Ainsi notamment est-il proposé d'ajouter aux articles sur la parenté et l'alliance un renvoi aux conjoints et aux partenaires au sens de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat. De même, en matière de parenté et d'alliance, le régime des juges de paix a été aligné sur celui des juges auprès d'un tribunal d'arrondissement ou des conseillers à la cour. Quoiqu'il n'existe pas de parquet propre aux justices de paix et que les fonctions du ministère public soient assumées par les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement correspondant, il n'en reste pas moins que l'article 105 s'applique aussi aux hypothèses où l'un des parents ou alliés p.ex. est juge de paix et l'autre membre du parquet qui exerce les fonctions de ministère public auprès de cette justice de paix.

Article 7

Il s'agit ici d'une modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Concrètement il s'agit de combler une lacune, à savoir, compléter les annexes A. et D. en ce sens qu'elles feront à l'avenir une référence au substitut principal près du parquet de Diekirch.

Article 8

La date de la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2005 étant antérieure à la présente loi arrêtant un nouveau programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire, l'administration est autorisée par le biais de l'article 8 de la loi à procéder en 2005 aux engagements de magistrats et de personnel administratif prévus dans le programme pluriannuel de recrutement, par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire du 21 décembre 2004.

Il est prévu que les futures lois budgétaires de la période quinquennale sous rubrique autoriseront le Gouvernement à procéder aux engagements subséquents, conformément aux articles 2 à 5 de la présente loi. Le recrutement additionnel de personnel administratif portera en 2006 sur 4 rédacteurs et 3 employés, en 2007 sur 1 rédacteur et 3 employés, en 2008 sur 1 rédacteur et en 2009 sur 2 rédacteurs. Le personnel administratif engagé pendant la période quinquennale dans son ensemble se chiffrera ainsi à 11 rédacteurs et 9 employés.